



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant approbation
du Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Occitanie**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-3 et R.515-2 à 7 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant création du comité de pilotage du schéma régional des carrières de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'instruction du gouvernement du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières ;
- VU** les schémas départementaux des carrières approuvés pour chacun des départements d'Occitanie applicables au titre de l'article L.515-3 du code de l'environnement ;
- VU** la déclaration d'intention relative aux modalités de concertation préalable pour l'élaboration du schéma régional des carrières de la région Occitanie du 28 juillet 2021 ;
- VU** les avis exprimés dans le cadre de la concertation préalable organisée du 7 février au 9 mars 2022 inclus ;
- VU** les avis exprimés dans le cadre de la consultation des établissements publics de coopération intercommunale et structures porteuses de SCOT, réalisée au titre de l'article R.515-4 du code de l'environnement du 12 janvier au 12 avril 2022 inclus ;
- VU** les avis exprimés dans le cadre des consultations prévues au II de l'article L.515-3 du code de l'environnement réalisées d'août à novembre 2022 ;

- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 décembre 2022 ;
- VU** les observations exprimées dans le cadre de la participation du public par voie électronique, réalisée selon les dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement, du 3 juillet au 7 août 2023 inclus ;
- VU** la déclaration établie en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;
- VU** la publication du schéma régional des carrières d'Occitanie sur le site internet de la DREAL Occitanie ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma régional des carrières d'Occitanie doit définir les conditions générales d'implantation des carrières dans la région et orienter les modalités d'approvisionnement en matériaux de carrières pour les douze ans à venir, en application de l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'élaboration du schéma régional des carrières d'Occitanie a été réalisée en associant l'ensemble des parties prenantes (services de l'État, collectivités, représentant des professionnels, associations de protection de l'environnement, personnes qualifiées en matière de sciences, protection des sites ou du cadre de vie) au travers de groupes de travail thématiques et de six comités de pilotage qui s'est réuni à six reprises ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma régional des carrières d'Occitanie est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;
- CONSIDÉRANT** les avis et observations reçus dans le cadre de la concertation et des consultations susvisées ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R Ê T E

Article 1 : Approbation

Le schéma régional des carrières de la région Occitanie est approuvé. Il est composé des éléments suivants :

- une notice présentant et résumant le schéma régional des carrières
- Le bilan des schémas départementaux
- L'état des lieux et analyse des enjeux
- Le rapport d'analyse prospective et choix d'un scénario d'approvisionnement
- Le document orientations, objectifs, mesures et modalités de suivi et d'évaluation
- les documents cartographiques associés.

Le présent arrêté, le schéma régional des carrières d'Occitanie et ses annexes sont consultables sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>) selon le cheminement : Thématiques > Prévention des risques industriels > Sol, sous-sol.

Article 2 : Abrogation des schémas départementaux des carrières

Conformément aux dispositions de l'article R.515-8-7 du code de l'environnement, les arrêtés préfectoraux portant approbation des schémas départementaux des carrières des départements de l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, l'Hérault, le Lot, la Lozère, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Tarn et le Tarn-et-Garonne sont abrogés.

Article 3 : Évaluation, mise à jour et révision

Au plus tard six ans après la publication du schéma régional des carrières, le préfet de région procède à l'évaluation de sa mise en œuvre. Il consulte à cette occasion le comité de pilotage. Le rapport d'évaluation est publié sur le site internet de la préfecture de région.

Si à l'issue d'une évaluation le préfet de région estime que des modifications sont nécessaires, il fait procéder, selon les cas, à une mise à jour ou à une révision du schéma.

La procédure de mise à jour, qui ne s'applique que si les modifications apportées au schéma ne sont pas substantielles, est dispensée des consultations prévues par l'article L. 515-3 du code de l'environnement. Le projet de schéma mis à jour est soumis à l'avis du comité de pilotage. Le schéma mis à jour est rendu public selon les modalités prévues à l'article R.515-6 du même code.

Le schéma est révisé selon une procédure identique à celle prévue pour son élaboration.

Article 4 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le schéma régional des carrières et la déclaration résumant comment ont été pris en compte les avis sont tenus à la disposition du public par voie électronique sur le site internet de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, accessible sous :

<HTTPS://WWW.OCCITANIE.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR>.

Toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ces documents, sur demande à adresser à :

DREAL Occitanie
Cité administrative Bât. G
1 rue de la cité administrative
CS 80002
31074 Toulouse Cedex 9

Dès la signature du présent arrêté, cette information est publiée dans un journal régional, transmise à l'Autorité environnementale et publiée sur le site internet de la préfecture de région.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site : <WWW.TELERECOURS.FR>.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, les préfets des départements de l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, l'Hérault, le Lot, la Lozère, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Tarn et le Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

16 FEV. 2024



Pierre-André DURAND